



octobre 2018
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Lieux de détention secrets

Première affaire dite de « remise » jugée par la Cour européenne des droits de l'homme

El-Masri c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

13 décembre 2012 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, un ressortissant allemand d'origine libanaise alléguait avoir été victime d'une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il aurait été arrêté, mis à l'isolement, interrogé, maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, puis remis à des agents de la CIA (*Central Intelligence Agency*) des États-Unis qui l'auraient conduit dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il aurait subi d'autres mauvais traitements pendant plus de quatre mois.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le récit du requérant était établi au-delà de tout doute raisonnable et a estimé que « L'ex-République yougoslave de Macédoine » devait être tenue pour responsable des actes de torture et des mauvais traitements subis par l'intéressé dans le pays lui-même et après son transfert aux autorités américaines dans le cadre d'une « remise » extrajudiciaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des traitements inhumains et dégradants infligés au requérant pendant sa détention à l'hôtel à Skopje, en raison des mauvais traitements infligés au requérant à l'aéroport de Skopje, qui doivent être qualifiés de torture, et en raison de la remise du requérant aux autorités américaines, qui l'a exposé à un risque de subir d'autres traitements contraires à l'article 3. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3**, en raison du défaut d'enquête effective de la part de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant.

La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, en raison de la détention du requérant pendant 23 jours dans un hôtel de Skopje et de la captivité ultérieure du requérant en Afghanistan, ainsi qu'en raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de détention arbitraire formulées par le requérant.

Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Arrêts récents de la Cour

Al Nashiri c. Pologne et Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne

24 juillet 2014

Ces deux affaires concernaient les allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes. Les deux requérants, actuellement détenus à la base navale américaine de Guantanamo Bay à Cuba, soutenaient qu'ils avaient été détenus sur un « site noir » de la CIA en Pologne. En particulier, ils alléguaient que la Pologne avait autorisé sciemment et délibérément la CIA à les détenir au secret à la base de Stare Kiejkuty respectivement pendant six et neuf mois, en l'absence de toute base légale et de tout contrôle, et sans qu'ils aient le

moindre contact avec leurs familles. Ils se plaignaient que la Pologne avait sciemment et délibérément autorisé leur transfert à partir du territoire polonais malgré le risque réel qu'ils subissent d'autres mauvais traitements et soient de nouveau détenus au secret, permettant ainsi qu'ils soient transférés sous la juridiction d'un pays où ils se verraient dénier un procès équitable. Enfin, ils alléguaient que les autorités polonaises n'avaient pas mené une enquête effective sur les circonstances entourant les mauvais traitements subis par eux ainsi que leur détention et leur transfert à partir du territoire polonais.

Eu égard aux éléments de preuve en sa possession, la Cour a conclu que les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient été détenus en Pologne étaient suffisamment convaincantes. La Cour a jugé que la Pologne avait coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menées par la CIA sur son territoire et aurait dû savoir que, en permettant à la CIA de détenir de telles personnes sur son territoire, elle leur faisait courir un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu que la Pologne n'avait **pas respecté** l'obligation qui découlait pour elle de l'**article 38** (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de l'enquête) de la Convention. Elle a en outre conclu, dans les deux affaires, à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets matériel et procédural, à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) et à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Enfin, en ce qui concerne le premier requérant, la Cour a conclu qu'il y avait eu **violation des articles 2** (droit à la vie) **et 3** de la Convention **combinés avec l'article 1** (abolition de la peine de mort) **du Protocole n° 6** à la Convention.

Nasr et Ghali c. Italie

23 février 2016

Cette affaire concernait un cas de « transfèrement extrajudiciaire » (ou remise secrète), à savoir l'enlèvement par des agents de la CIA, avec la collaboration de ressortissants italiens, de l'imam égyptien Abou Omar ainsi que son transfert en Égypte puis sa détention au secret pendant plusieurs mois. L'intéressé se plaignait en particulier de son enlèvement réalisé avec la participation des autorités italiennes, des mauvais traitements subis lors de son transfert et en détention, de l'impunité dont avaient bénéficié les personnes responsables en raison de l'application du secret d'État et de la non-exécution des peines prononcées à l'encontre des ressortissants américains condamnés, en raison du refus des autorités italiennes de demander leur extradition. Enfin, l'intéressé et sa femme – la seconde requérante – se plaignaient également d'une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale, l'enlèvement et la détention du premier requérant ayant eu pour conséquence leur séparation forcée pendant plus de cinq ans.

La Cour a conclu, dans le chef du *premier requérant*, à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3, 5 et 8** de la Convention et, dans le chef de la *seconde requérante*, à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), **de l'article 8** et **de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3 et 8** de la Convention. Eu égard à tous les éléments du dossier, la Cour a notamment tenu pour établi que les autorités italiennes savaient que le requérant était victime d'une opération de remise extraordinaire qui avait débuté par son enlèvement en Italie et s'était poursuivie par son transfert hors du territoire italien. En l'espèce, elle a jugé que le principe légitime du « secret d'État » avait de toute évidence été appliqué par le pouvoir exécutif italien afin d'empêcher les responsables en l'affaire de répondre de leurs actes. L'enquête et le procès n'avaient pu déboucher sur la punition des responsables si bien qu'en fin de compte, il y avait eu impunité.

Abu Zubaydah c. Lituanie

31 mai 2018

Cette affaire concernait les allégations du requérant selon lesquelles la Lituanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (*Central Intelligence Agency*, CIA) de le transférer sur le territoire lituanien dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (*black sites*). Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations.

Dans cette affaire, la Cour n'avait pu communiquer avec le requérant, celui-ci étant toujours détenu par les autorités américaines dans des conditions extrêmement restrictives. Elle a donc dû établir les faits à partir de différentes autres sources d'informations. Elle a notamment trouvé des informations cruciales dans le rapport de la commission d'enquête du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA, rendu public en décembre 2014. Elle a également recueilli les témoignages de spécialistes. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention, en raison, d'une part, du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective sur les allégations du requérant et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA ayant abouti à des mauvais traitements, ainsi qu'à la **violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté), **8** (droit au respect de la vie privée) **et 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3**. Elle a observé en particulier que la Lituanie avait accueilli une prison secrète de la CIA de février 2005 à mars 2006, que le requérant y avait été détenu, et que les autorités internes savaient que la CIA le soumettrait à des traitements contraires à la Convention. La Lituanie avait également permis que le requérant soit transféré dans un autre site de détention de la CIA, en Afghanistan, l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements. La Cour a donc jugé que le requérant relevait au moment des faits de la juridiction de la Lituanie et que le pays était responsable des violations des droits de l'intéressé protégés par la Convention. La Cour a également recommandé à la Lituanie de conduire aussi vite que possible une enquête complète sur le cas du requérant et, le cas échéant, de sanctionner les agents de l'État responsables des violations en cause. Enfin, elle a dit que les autorités du pays devaient aussi demander aux États-Unis de supprimer ou d'atténuer les effets des violations constatées.

Al Nashiri c. Roumanie

31 mai 2018

Le requérant dans cette affaire était accusé aux États Unis de faits passibles de la peine capitale, à savoir la participation à la commission d'attentats terroristes. L'affaire concernait ses allégations selon lesquelles la Roumanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (*Central Intelligence Agency*, CIA) de le transférer sur le territoire roumain dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (*black sites*). Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations.

La Cour n'avait pu communiquer avec le requérant, celui-ci étant toujours détenu par les autorités américaines dans des conditions extrêmement restrictives. Elle avait donc dû établir les faits à partir de différentes autres sources d'informations. Elle avait notamment trouvé des informations cruciales dans le rapport de la commission d'enquête du sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA, rendu public en décembre 2014. Elle avait également recueilli les témoignages de spécialistes. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention, en raison, d'une part, du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective sur les allégations du requérant et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA ayant abouti à des mauvais traitements. La Cour a en outre conclu à la **violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté), **8** (droit au respect de la vie privée) **et 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3, 5 et 8**. Elle a enfin conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un

procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, ainsi qu'à la **violation des articles 2** (droit à la vie) **et 3** de la Convention **combinés avec l'article 1** (abolition de la peine de mort) **du Protocole n° 6** à la Convention, la Roumanie ayant collaboré au transfert du requérant hors de son territoire malgré la présence d'un risque réel que l'intéressé ne soit condamné à mort après avoir fait l'objet d'un déni de justice flagrant. La Cour a observé en particulier que la Roumanie avait accueilli de septembre 2003 à novembre 2005 une prison secrète de la CIA dont le nom de code était « Site Black », que le requérant y avait été détenu pendant environ 18 mois, et que les autorités internes savaient que la CIA le soumettrait à des traitements contraires à la Convention. La Roumanie avait également permis que le requérant soit transféré dans un autre site de détention de la CIA, situé soit en Afghanistan (« Site Brown ») soit en Lituanie (« Site Violet », l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements. La Cour a donc jugé que le requérant relevait au moment des faits de la juridiction de la Roumanie et que le pays était responsable des violations des droits de l'intéressé protégés par la Convention. La Cour a également recommandé à la Roumanie de conduire aussi vite que possible une enquête complète sur le cas du requérant et, le cas échéant, de sanctionner les agents de l'État responsables des violations en cause. Enfin, elle a dit que les autorités du pays devaient aussi demander aux États-Unis de leur fournir des assurances garantissant que le requérant ne serait pas exécuté.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08